

CONTRAT D'ADHESION À L'AGRP

L'Adhésion à l'AGRP est soumise aux modalités du présent contrat d'adhésion (le "Contrat"). C'est un engagement juridique contractuel entre vous et l'AGRP. Veuillez lire attentivement l'intégralité de la Convention avant de l'accepter.

EN DEVENANT MEMBRE DE L'AGRP, VOUS ACCEPTEZ D'ETRE SOUMIS AUX TERMES ET CONDITIONS DE CE CONTRAT.

Ce Contrat d'Adhésion entre en vigueur à compter de la Date du Contrat (telle que définie ci-dessous)

Entre:

**L'ASSOCIATION POUR LA GESTION RESPONSABLE DES PRODUITS DU CANADA
(« L'AGRP »)**

Une organisation fédérale à but non lucratif ayant son siège social au:
2238, rue Yukon, bureau 420, Vancouver, C.-B., V5Y 3P2

Et:

LE MEMBRE (LE "MEMBRE »)

Une entité ayant un bureau à l'adresse indiquée dans le système d'inscription de membre en ligne.

ATTENDU QUE :

- A. Plusieurs provinces ont des réglementations de gestion de l'environnement, en vertu desquelles certaines industries ont été mandatées pour développer et gérer un plan de gestion pour des catégories spécifiques de produits.
- B. Les Règlements (telles que définies ci-dessous) permettent au Membre de désigner un mandataire pour développer, soumettre à l'approbation et exploiter les programmes de gestion requis, pour le compte du Membre.
- C. L'AGRP a développé les Programmes (tels que définis ci-dessous), et les Programmes ont été approuvés par le Régulateur (tels que définis ci-dessous).
- D. L'AGRP développe, établit et exploite les Programmes conformément aux Règlements.
- E. Le Membre souhaite nommer l'AGRP comme mandataire pour remplir ses obligations prévues par les Règlements relatives aux Programmes, et l'AGRP est prête à agir en tant

- F. que mandataire du Membre pour remplir ces obligations, conformément et sous réserve des termes et des conditions du présent Contrat.

Ayant entendu que les parties entendent respecter les modalités de ce Contrat, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Définitions et Interprétations

1.1 **Définitions** – A moins qu'indiqué contrairement, les termes commençant par une majuscule ont le sens défini dans ce Contrat, incluant ses annexes.

« Date du Contrat » désigne la date à laquelle le Membre a dûment complété le formulaire d'inscription de l'AGRP et indiqué qu'il acceptait le présent Contrat, sous réserve de l'acceptation et de l'approbation par l'AGPR.

« Statuts » désignent les Statuts de l'AGRP en vigueur sujets à des modifications, amendements, remplacements par l'AGRP en tout temps.

« Information Confidentielle » signifie toutes les informations, les savoir-faire, les secrets commerciaux, les idées, les modèles, la technologie, les applications, les méthodologies ou des données concernant ou liées aux produits (y compris tous les matériels et / ou logiciels et la découverte, l'invention, la recherche, l'amélioration, le développement, la fabrication, la commercialisation ou la vente de produits), les processus ou opérations commerciales générales (incluant n'importe quelle activité, information financière et juridique, stratégies d'entreprise, rapports, plans, documentation technique, informations relatives à des fournisseurs existants, précédents et potentiels, clients et contrats, ventes, coûts, bénéfices, prix, méthodes, organisation, listes des employés et des processus), qu'elle soit liée au Membre (ou un autre Membre de l'AGRP, le cas échéant) ou à ses administrateurs, dirigeants, actionnaires, employés, entrepreneurs, fournisseurs ou ses clients, si une telle information est transmise verbalement, par écrit ou sous toute autre forme tangible, ainsi que toute information qui serait raisonnablement considérée, par sa nature, confidentielle ou exclusive.

« FGE » signifie les frais de gestion environnementaux ou des taxes ou redevances similaires établis en application ou dans le respect des Règlements, ou redevables en raison de l'administration d'un plan de gestion de l'environnement pour des types de produits spécifiques qui sont ou deviennent l'objet des Programmes.

« Lignes Directrices » signifient toutes les directives, les manuels de procédure, les directives administratives, ou tout autre document relatif à tout Projet ou mise en œuvre de tout Programme, tels que périodiquement publiés par l'AGRP sur le site internet de l'AGRP.

« Membre » signifie l'entité figurant dans l'inscription du membre en ligne.

« Site internet de l'AGRP » signifie « www.productcare.org », ou ces sites internet spécifiques aux autres programmes que l'AGRP a établis et entretient pour la réalisation de ses missions et objectifs, comprenant www.lightrecycle.ca et www.recycfluo.ca.

« Plan » ou « Plans », les plans de gestion ou les plans élaborés par l'AGRP en réponse aux Règlements, tels qu'indiqués sur le site internet de l'AGRP, et qui peuvent être modifiés ou remplacés de temps à autre.

« Produits » désigne les produits qui entrent dans les catégories de produits prévues dans les Règlements tels que précisés dans les Plans des Programmes, et comme indiqués sur le Site internet de l'AGRP, qui peuvent être sujets à des modifications, amendements ou remplacements en tout temps conformément au présent Contrat.

« Programme » ou « Programmes » désignent le ou les programmes développés par l'AGRP en réponse aux Règlements et comme exposés dans les Plans connexes (le cas échéant), dans lequel le Membre indique sa participation, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre via le processus d'enregistrement en ligne, conformément à ce Contrat.

« Règlements » désignent les règlements provinciales relatives à la responsabilité élargie des producteurs existant dans une province du Canada dans le cadre de la mise en œuvre des Programmes envisagés dans ce Contrat.

« Régulateur » signifie le directeur ou autre dirigeant ou préposé identifiés dans les Règlements, ou législations résultant de la mise en œuvre des Règlements, comme le responsable de l'administration et du fonctionnement du/des programme (s) provincial (s) de gestion de l'environnement.

« Les Règles, Lignes Directrices et Politiques » désigne l'ensemble des Règles, des Lignes Directrices et des Politiques établies par l'AGRP telles qu'en vigueur à un temps donné et qui peuvent faire l'objet de modification, amendement et remplacement en tout temps, conformément au présent Contrat.

1.2 Interprétation - Dans ce Contrat, le singulier comprend le pluriel et vice-versa; chaque genre comprend tous les genres; les termes « incluant », « y compris » doivent être interprétés comme étant suivis de « sans limiter la généralité de ce qui précède »; toute référence à une loi désigne la loi en vigueur à la date de la présente, ainsi que tous les règlements promulgués en découlant, telle qu'elle peut être modifiée, adoptée, consolidée et / ou remplacée, périodiquement, et toute loi succédant à celle-ci, sauf disposition contraire expresse; dans le calcul du délai imparti pour tout acte ou toute mesure, la date qui sert de date de référence dans le calcul du délai doit être exclue; à moins d'indication contraire à la présente, tous les montants en dollars sont exprimés en dollars Canadiens; la division du présent Contrat en Articles, Sections, Sous-sections et Annexes ne visent qu'à faciliter la consultation de celui-ci et n'affecte en rien son interprétation; et sauf disposition contraire spécifiquement définie ou fournie dans ce Contrat, les mots ou abréviations qui sont bien connus ou les termes commerciaux sont utilisés en conformité avec leurs significations reconnues.

2. Adhésion à l'AGRP et Participation au Programme

2.1 Adhésion à l'AGRP – Après s'être inscrit en ligne à l'AGRP et avoir coché la case d'acceptation des termes et des conditions du présent Contrat, le Membre peut demander à devenir membre de l'AGRP, ou pour un Membre déjà existant de l'AGRP, réaffirmer son appartenance à l'AGRP. De plus, le Membre doit indiquer dans le processus d'inscription, les Produits et les Programmes auxquels il participe, ce qui peut faire l'objet d'une modification par le Membre de temps à autre. Cette demande, y compris la modification des Programmes ou des Produits sélectionnés, est soumise à l'acceptation par l'AGRP, conformément aux Règles, Lignes Directrices

et Politiques. Dès la notification au Membre de l'acceptation de cette demande, le Membre sera et doit être considéré comme un Membre de l'AGRP à compter de la date de sa nomination ou dans le cas d'un membre existant, l'adhésion du Membre à l'AGRP est réaffirmée et il devient assujéti aux termes du présent Contrat à compter de la Date du Contrat. Le Membre reconnaît l'obligation de mettre à jour son inscription en prenant en considération les Produits et les Programmes auxquels le Membre participe, ainsi que toute autre information pertinente.

- 2.2 Statuts, Règles, Lignes Directrices et Politiques - Les parties conviennent que l'adhésion du Membre à l'AGRP est soumise aux Statuts de l'AGRP et aux Règles, Lignes Directrices et Politiques en vigueur, et le Membre est tenu, à tout moment, de se comporter conformément aux Statuts et à toutes les Règles, les Lignes Directrices et les Politiques applicables. En présence d'un conflit entre le Contrat et l'une des Règles, Lignes Directrices et Politiques, ces Règles, Lignes Directrices et Politiques doivent gouverner. L'AGRP fournira des efforts commerciaux raisonnables pour consulter et fournir aux membres, avec autant de préavis que possible, notification de toute modification envisagée aux statuts, règles, directives ou politiques.
- 2.3 Participation au Programme – L'AGRP exploite un certain nombre de Programmes, conformément aux Plans réalisés à cet égard, et en conformité avec les Règlementations applicables. Le Membre s'engage à participer aux Programmes identifiés par lui conformément à l'article 2.1, et accepte que l'AGRP mette en œuvre et exploite les Programmes pour la collecte, le transport et le recyclage des Produits relatifs à ces Programmes pour le compte du Membre.

3. Conformité avec les Règles et l'Exécution des Programmes

- 3.1. Conformité - Le Membre convient et s'engage à respecter en tout temps et pendant toute la Durée du Contrat les termes et les conditions de ce Contrat, les Statuts et les Règles, Lignes Directrices et Politiques.
- 3.2 Amendement des Plans - Le Membre reconnaît et accepte que l'AGRP puisse, sous réserve d'une consultation avec les membres tel que requis par la section 6.2, modifier, mettre à jour, remplacer, reformuler ou amender les Plans de temps à autre, sous réserve du respect de la Règlementation et de l'approbation par le Régulateur compétent .
- 3.3 Produits Applicables – L'AGRP n'a aucune obligation à l'égard de tout article fabriqué, vendu, distribué ou autrement traité par le Membre qui n'est pas un Produit désigné en vertu d'un Programme dans lequel participe le Membre.

4. Confidentialité

- 4.1 Le Membre et l'AGRP reconnaissent et acceptent que l'un des objectifs pour un Membre de devenir membre de l'AGRP est de remplir ses obligations de conformité avec les Règlementations relatives aux Programmes. Sous réserve de la divulgation de renseignements conformément au présent Contrat, aux Statuts et aux Règles, Lignes Directrices et Politiques, l'adhésion du Membre à l'AGRP ne doit pas permettre, ou donner un droit quelconque, au Membre d'avoir accès à des Informations Confidentielles concernant un autre Membre de l'AGRP.

- 4.2 Le Membre et l'AGRP doivent se conformer aux exigences de la Politique de Confidentialité de l'AGRP en vigueur en tout temps, telle qu'elle peut être modifiée par l'AGRP de temps à autre.
- 4.3 Sans limitation des dispositions de cet article, l'AGRP s'engage à garder confidentiel et empêcher la divulgation à une tierce partie de toutes Informations Confidentielles, transmis par le Membre (ou au nom du Membre) pour n'importe quelle fin que ce soit, y compris les droits d'audit de l'AGRP tel que prévu dans le présent Contrat, à moins que requis par la loi ou autorisé par ce Contrat, les Statuts, les Règles et Politiques, les Lignes Directrices, ou suite à tout consentement donné ou réputé être donné par le Membre. Pour plus de certitude, et nonobstant ce qui précède, l'AGRP est autorisé à identifier tous les Membres de l'AGRP qui sont en règle, et identifier n'importe quel Membre de l'AGRP qui est en retard dans la remise de tout FGE en vertu des Programmes, à l'autorité gouvernementale compétente, si nécessaire.
- 4.4 L'AGRP fournira périodiquement au Membre une liste à jour de tous les membres de l'AGRP et, l'AGRP et le Membre coopéreront raisonnablement pour faciliter l'identification des fournisseurs ou des clients du Membre ou d'autres personnes qui sont ou peuvent être obligés en vertu des Règlements, pour assurer que les FGE ont été intégralement rapportés et payés à l'AGRP pour les Programmes auxquels le Membre participe.

5. Obligations du Membre

- 5.1 Paiement des FGE – Pendant toute la durée de ce Contrat, le Membre doit payer à l'AGRP, au cours du prochain mois civil suivant la fin de chaque période de déclaration (tel que décrit à l'article 5.3 ci-dessous), tous les FGE sur la vente ou la distribution des Produits par le Membre pour chaque Programme auquel le membre participe, y compris la vente ou la distribution de ces Produits qui ont eu lieu avant la date d'Adhésion. Les taux de ces FGE seront raisonnablement déterminés à un moment donné par l'AGRP en conformité avec les Programmes et les Règles, Lignes Directrices et Politiques en vigueur ainsi que les budgets des Programmes y compris les exigences relatives aux fonds de réserve ou des pénalités éventuelles pour non-exécution du Programme. L'AGRP lèvera l'obligation du Membre de remettre les FGE sur tous les Produits, lorsque cela est permis par les Réglementations applicables, lorsque le Membre peut fournir à l'AGRP une preuve satisfaisante qu'un autre Membre a accepté de remettre les FGE requis pour son compte.
- 5.2 Retard des Paiements - Le Membre accepte que tous FGE non payés à la date requise par le Membre de l'AGRP soient considérés par l'AGRP comme une créance de l'AGRP, et soumis à intérêt au taux et aux conditions énoncées dans les Règles, Lignes Directrices et Politiques. Si ces FGE en souffrance ne sont pas payés dans les trente (30) jours après la réception d'un avis écrit par l'AGRP indiquant le défaut de paiement du Membre, l'AGRP peut exercer tous les recours contractuels ou légaux à sa disposition, en plus de tout autre recours, y compris la résiliation de l'adhésion du membre à l'AGRP.
- 5.3 Déclaration - Le Membre s'engage à fournir à l'AGRP toutes les déclarations et autres informations qui sont raisonnablement demandées à un moment donné par l'AGRP, conformément aux Programmes et les Règles, Lignes Directrices et Politiques, et de

le faire dans les délais fixés dans les Règles, Lignes Directrices et Politiques. Sans limitation, le Membre reconnaît que ces déclarations incluront des rapports mensuels, ou à toute autre période de déclaration telle qu'autorisée par l'AGRP, par province participante et par catégorie de Produits pour lesquels le Membre a accepté de respecter les obligations des Réglementations et de remettre les FGE à l'AGRP.

6. Obligations de l'AGRP

- 6.1 Administration des Programmes – A condition que le Membre soit en règle avec l'AGRP, l'AGRP s'engage à permettre au Membre de participer à des Programmes de son choix pendant toute la durée du Contrat et aux conditions énoncées par la présente, les Programmes en vigueur, ainsi que les Règles, Lignes Directrices et Politiques.
- 6.2 Amendements aux Plans – L'AGRP s'engage à fournir au Membre une copie de tous les Amendements apportés aux Plans conformément à ce Contrat dans les trente (30) jours suivant l'approbation de chaque amendement par le Régulateur concerné. Le Membre est conscient qu'un plan peut être révisé de temps à autre, et le Membre est tenu de se conformer à la nouvelle version du Plan lorsque celle-ci entre en vigueur comme si elle faisait partie du contrat initial. L'AGRP fournira des efforts commerciaux raisonnables pour consulter et fournir aux membres, avec autant de préavis que possible, notification de tout nouveau Plan, ou amendement d'un Plan existant.
- 6.3 Mise en œuvre des Programmes – L'AGRP s'engage à utiliser raisonnablement tous les efforts commerciaux pour :
- (a) mettre en œuvre et exploiter les Programmes tels qu'ils sont soumis et approuvés par le Régulateur (s) et en conformité avec les Réglementations ;
 - (b) s'assurer que les Programmes continuent à être en règle pour le Régulateur (s) et en conformité avec les Réglementations, et que les exigences du (des) Régulateur (s) soient respectées ; et
 - (c) soumettre toute information supplémentaire ou matériel au Régulateur (s) auquel le Régulateur est autorisé à recevoir et que le Régulateur (s) demande et considère pertinent.
- 6.4 Déclaration – L'AGRP accepte de fournir au Membre des rapports annuels sur le rendement des Programmes, dans la forme et le fond approuvés par le Conseil d'Administration de l'AGRP de temps à autre, et en publiant les rapports annuels sur le site internet de l'AGRP.
- 6.5 Modifications aux Règles, Lignes Directrices, Politiques et du taux des FGE – L'AGRP doit s'efforcer de fournir au Membre un avis écrit au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant toutes modifications ou changements à l'une des Règles, Lignes Directrices et Politiques, effectués conformément au présent Contrat, y compris les Règles ou Politiques nouvelles ou supplémentaires. De plus, l'AGRP s'efforce à fournir un avis écrit au Membre au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant toute modification du taux des FGE dus par le Membre en vertu du présent Contrat.
- 6.6 Avis réglementaires – L'AGRP s'engage à fournir un avis écrit ponctuel au Membre

- (a) dans le cas où l'approbation de toute Réglementation à l'égard des Programmes est suspendue ou annulée, ainsi que les raisons invoquées pour cette suspension ou annulation, dans la mesure où l'AGRP a connaissance ou prend connaissance de celles-ci ; où
- (b) de toute séance ou réunion similaire qui est prévue ou en cours, dont l'AGRP a connaissance ou prend connaissance, dans le cadre d'une suspension ou d'une annulation de tout approbation par le Régulateur de Programme.

7. Audit par l'AGRP

- 7.1 Droit d'Audit – L'AGRP peut périodiquement, à sa discrétion, procéder à un audit et vérifier les registres du Membre concernant les vente, fourniture, distribution et importation des Produits concernés dans les provinces où les Programmes sont mis en œuvre et exploités (le "Registre") afin de vérifier l'exactitude des transferts de fonds des FGE par le Membre à l'AGRP en vertu de ce Contrat. Le Membre reconnaît que l'AGRP peut utiliser un tiers désigné par l'AGRP pour effectuer de tels audits et inspections.
- 7.2 Coopération du Membre - Si l'AGRP avise le Membre de son intention de procéder à un audit, le Membre doit, dans les dix (10) jours suivant une demande écrite à cet effet et pendant les heures d'affaires régulières, mettre à disposition ou faire mettre à la disposition de l'AGRP, ou son représentant, tous les informations et documents qui pourraient être raisonnablement demandés par l'AGRP, ou son représentant, aux fins décrites à l'article 7.1 ci-dessus et sinon coopérer tel qu'il peut être requis par l'AGRP, ou son représentant, en donnant l'accès à tous les documents et toute autre information concernant les transactions relatives aux Produits. Le Membre a le droit d'être informé à l'égard de toutes activités d'audit menées par l'AGRP, ou son représentant, ci-dessous.
- 7.3 Notification des Résultats - Dans les trente (30) jours suivant l'achèvement d'un audit ou d'une inspection en vertu du présent article 7, l'AGRP fournira au membre un rapport de synthèse des résultats de cet audit ou de cette inspection.
- 7.4 Impayés- Si un audit révèle que le Membre a omis de remettre des FGE à l'AGRP, le Membre est soumis aux Règles, Lignes Directrices et Politiques applicables quant aux effets de cet impayé. Sans aucune limitation à ce qui précède, dans ce cas, lorsque le montant de ce sous paiement, pour toute période, dépasse le plus élevé des (i) deux pour cent (2%) du total des obligations de paiement des FGE du Membre ou (ii) cinq cents dollars (\$500), le Membre doit, en plus de toute autre obligations, payer, dans les trente (30) jours après notification écrite, à l'AGRP, les FGE supplémentaires dus et des intérêts et/ ou des pénalités administratives pour les impayés conformément aux Règles, Lignes Directrices et Politiques.
- 7.5 Excédent de Paiement - Si un audit révèle que le Membre a payé en trop des FGE à l'AGRP, un tel crédit sera soumis aux Règles, Lignes Directrices et Politiques applicables. Sans limitation à ce qui précède, l'AGRP doit aviser immédiatement par écrit le Membre d'un tel excédent et rembourser le Membre dans les trente (30) jours suivant cet avis.

- 7.6 Demande de remboursement – De plus, lorsqu'un Membre, agissant raisonnablement, fournit des informations à l'AGRP qui satisfait l'AGRP, spécifiant que le Membre a payé en trop des FGE à l'AGRP, l'AGRP doit soit confirmer le trop-perçu par écrit (satisfaisant ainsi l'exigence de préavis et déclenchant l'obligation de remboursement prévue à l'article 7.5) soit, dans les 30 jours suivant la réception de cette information du Membre, entamer un audit en vertu du présent article 7.
- 7.7 Absence de renonciation - Toute inspection, audit ou vérification par l'AGRP, ou son représentant, conformément au présent article 7 n'exonère pas le Membre de l'une de ses obligations de remplir ou de respecter les termes de ce Contrat. L'accomplissement par ou au nom de l'AGRP de toute inspection, audit ou vérification ci-dessous ne garantit pas au Membre sa conformité aux dispositions du présent Contrat. L'échec de l'AGRP de procéder à toute inspection, audit ou vérification dans le cadre des présentes ne constitue pas une renonciation à l'un des droits de l'AGRP en vertu du présent Contrat.

8. Durée et Résiliation

- 8.1 Durée – Ce Contrat entrera en vigueur à la Date de Nomination, elle n'aura aucune date d'échéance et restera en vigueur et de plein effet jusqu'à sa résiliation conformément à l'Article 8 (la « Durée du Contrat »).
- 8.2 Résiliation – Si le membre participe à plus d'un programme, le Membre peut mettre fin au contrat pour tous les programmes, ou pour un ou plusieurs mais pas pour tous, les programmes, pour autant que le contrat ne peut être résilié que pour tous les programmes, or résilié partiellement pour un ou plusieurs mais pas pour tous les programmes, conformément aux Statuts et dispositions de cet Article 8.
- 8.3 Résiliation suite à un Amendement – l'AGRP se réserve le droit de réviser ou de modifier le présent Contrat. L'AGRP avisera le Membre d'un tel changement (l'« Avis de Changement »). Sauf si le Membre avise l'AGRP dans les 45 jours suivant la réception de l'Avis de Changement qu'il n'accepte pas les révisions ou des modifications dans l'Avis de Changement (l'« Avis de Rejet »), le présent Contrat, tel que modifié, demeure en vigueur et reste obligatoire. Si le Membre donne un Avis de Rejet à l'AGRP, le présent Contrat non amendé restera en vigueur pendant un an à partir de la date de l'Avis de Rejet, et sera résilié à la suite de la période d'un an à compter de la réception de l'Avis de Rejet.
- 8.4 Résiliation pour Insolvabilité – Ce Contrat sera automatiquement résilié si: (i) le Membre fait une cession au profit de ses créanciers, consent à la nomination d'un séquestre pour la totalité ou la quasi-totalité de la propriété du Membre, dépose une requête de mise en faillite ou de réorganisation en vertu de la législation sur les faillites concernée, ou est déclaré en faillite ou insolvable; ou (ii) si une ordonnance du tribunal nomme, sans le consentement du Membre, un séquestre ou un mandataire pour tout ou la quasi-totalité de la propriété du Membre, ou approuvant une requête ou une réorganisation en vertu d'une législation sur les faillites ou pour toute autre modification judiciaire ou modification des droits des créanciers du Membre.
- 8.5 Résiliation pour Défaillance – Si le Membre commet une faute, l'AGRP peut résilier la présente Convention par le biais d'un avis écrit au Membre avec effet immédiat.

- 8.6 Effet de la Résiliation - En cas de résiliation de ce Contrat, pour une raison quelconque, l'AGRP doit aviser, sans délai, le (s) Régulateur (s) concerné (s) que le Membre n'est plus un Membre de l'AGRP et que le Membre n'a plus le droit de participer à tout Programme dans le but de se conformer aux Règlements applicables. La Résiliation ne doit pas affecter les obligations du Membre de soumettre tous les rapports ou de payer tous les montants dus à l'AGRP jusqu'à la date de résiliation incluse.
- 8.7 Survie du Contrat - Les dispositions de l'Article 4, des Sections 5.1 et 5.2, et de l'Article 7 resteront en vigueur après la résiliation de ce Contrat pour quelque raison que ce soit. Nonobstant ce qui précède, dans le cadre du paiement des FGE par le Membres de l'AGRP, le Membre ne doit être responsable que des FGE accumulés et impayés au moment de la date effective de la Résiliation du présent Contrat et des montants supplémentaires pour satisfaire aux exigences des autorités réglementaires concernées au regard des réserves ou des pénalités pour ne pas avoir atteint les objectifs de performance prescrits.

9. Cas de Défaut

- 9.1 Le survenance de l'un des éléments suivants au cours de l'exécution de ce Contrat constituera un « Cas de Défaut » du Membre en vertu de ce Contrat :
- (a) Si le Membre ne respecte pas une disposition du présent Contrat, du Plan, ou à toutes Règles, Lignes Directrices ou Politiques applicables, et ne peut remédier à ce manquement ou fournir une solution raisonnable à l'AGRP dans les 15 jours à compter de la notification écrite du manquement envoyé par l'AGRP ;
 - (b) Si le membre n'effectue pas le paiement de toute somme due en vertu du présent Contrat ou de tout Programme ou Plan, lorsque ce paiement devient exigible, et ne parvient pas à payer un tel montant au complet dans les cinq jours d'une demande écrite envoyée par l'AGRP ; où
 - (c) Si tout rapport, représentation, garantie, certificat, soumission, ou déclaration faite par le Membre à l'AGRP est à quelque égard que ce soit fausse, inexacte ou trompeuse, le tout déterminé par l'AGRP.

10. Les Dispositions Générales

- 10.1 Avis- Tous les avis ou autres communications exigés ou permis par ce Contrat (chacune, une « notification ») doivent être écrits et remis en personne, par service de messagerie prépayé, par courriel ou par télécopieur aux adresses ou au numéro de télécopieur de la manière suivante :

A l'AGRP à : L'Association pour la Gestion Responsable des Produits
 A l'attention de : Président
 2238, rue Yukon, bureau 420, Vancouver, C.-B., V5Y 3P2
 Courriel : contact@productcare.org
 Fax : 604-592-2982

Au Membre à : les coordonnées fournies par le Membre lors de son inscription en ligne à l'AGRP

Si elle est remise en personne ou par un messenger prépayé, un avis sera réputé avoir été donné et reçu à la date effective de la livraison et, par télécopieur ou par courriel, un avis sera réputé avoir été donné et reçu à la date d'envoi s'il est envoyé au cours des heures d'ouverture de bureau habituelles d'un jour ouvrable et sinon le jour ouvrable suivant.

Chacune des parties peut à tout moment et à l'occasion aviser l'autre partie conformément au présent Article 10, d'un changement d'adresse, de numéro de télécopieur ou d'adresse courriel, à laquelle tous les avis seront donnés par la suite jusqu'à nouvel ordre.

- 10.2 Cession – Le Contrat est transférable par l'AGRP sans le consentement du Membre à toute personne morale constituée dans le but de mener à bien les Programmes en remplacement ou en succession de l'AGRP ou d'un autre plan de gestion pour les Produits approuvés par le Régulateur, à condition que quatre-vingt-dix (90) jours avant cette cession, un préavis écrit ait été fourni au Membre. Sous réserve des dispositions ci-dessus, ni le présent Contrat, ni les droits et obligations de chacune des parties sont cessibles, sauf avec le consentement écrit préalable de l'autre partie, lequel consentement ne peut être indûment refusé ou différé.
- 10.3 Étendue – Le présent Contrat doit avantager et lier les parties, leurs successeurs respectifs et leurs ayants droits permis.
- 10.4 Intégralité du Contrat - Le présent Contrat remplace tous les accords ou arrangements antérieurs entre les parties, que ce soit oralement ou par écrit.
- 10.5 Amendement - Le Membre reconnaît que le conseil d'administration de l'AGRP peut périodiquement amender, changer ou modifier ce Contrat.
- 10.6 Renonciation - Toute renonciation par une partie ou toute défaillance de la part d'une partie à exercer ses droits au titre du présent Contrat sera limitée à la disposition concernée et ne doit pas s'étendre à tout autre cas ou question du présent Contrat ou de toute façon autrement porter atteinte aux droits ou recours de cette partie.
- 10.7 Garanties supplémentaires - Les parties conviennent d'exécuter et de remettre tous autres instruments ou documents supplémentaires et de prendre toutes les mesures qui peuvent être raisonnablement nécessaires pour donner plein effet au présent Contrat.
- 10.8 Loi applicable – Ce Contrat sera régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province où le Membre a son siège social. Tout litige découlant de la présente Convention peut être intenté devant un tribunal compétent de cette province et chaque partie accepte irrévocablement la compétence de ce tribunal. Nonobstant ce qui précède, dans le cas où le Plan d'un Programme contient des dispositions alternatives de règlement des litiges qui sont applicables aux participants à ce Programme, tout litige découlant du présent Contrat sera réglé conformément à ces dispositions.

En cliquant sur la phrase "[Oui, continuez] Oui, j'ai lu et accepté la Convention d'Adhésion de l'AGRP» lors du processus de demande d'adhésion en ligne, vous reconnaissez: (1) avoir lu les modalités du Contrat d'Adhésion; (2) avoir compris les termes et conditions du Contrat d'Adhésion; (3) avoir l'intention de former un contrat avec des conséquences juridiques ; (4) qu'un imprimé des termes et conditions de la Convention d'Adhésion constituera un "écrit" en vertu de toute loi ou réglementation applicable; et (5) être tenu de respecter tous les termes et conditions du Contrat d'Adhésion.